

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE GARRIGUES SAINTE EULALIE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 29 mai 2017 au 28 juin 2017

Référence : Arrêté du 4 mai 2017

Objet :

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
de la commune de
GARRIGUES SAINTE EULALIE.

Titre 1.

Rapport du commissaire enquêteur

Jean HODÈS
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

Titre 1. RAPPORT D'ENQUÊTE

- 1 GENERALITES** (pages 3 et 4)
- 1.1. Présentation générale.
 - 1.2. Objet de l'enquête.
 - 1.3. Cadre juridique.
- 2 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET** (pages 4 à 10)
- 2.1. Les objectifs de l'élaboration du P.L.U.
 - 2.2. Description du projet.
 - 2.3. Composition du dossier.
 - 2.4. Consultation des Personnes Publiques Associées.
 - 2.5. Conclusion concernant le dossier d'enquête.
- 3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE** (pages 11 à 14)
- 3.1. Désignation du commissaire enquêteur.
 - 3.2. Mise en œuvre du tutorat.
 - 3.3. Phase de préparation de l'enquête publique et d'information du commissaire enquêteur.
 - 3.4. Information effective du public.
 - 3.5. Permanences du commissaire enquêteur et déroulement de l'enquête.
 - 3.6. Clôture de l'enquête.
- 4 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE** (pages 15 et 16)
- 4.1. Procès-verbal de synthèse des observations.
 - 4.2. Bilan comptable des observations.
 - 4.3. Mémoire en réponse de Monsieur le Maire de GARRIGUES SAINTE EULALIE.
- 5 ANALYSE ET REPONSES AUX OBSERVATIONS** (pages 16 à 26)
- 5.1. Observations du public.
 - 5.2. Observations des Personnes Publiques Associées

TITRE 1. RAPPORT D'ENQUÊTE

1 GENERALITES

1.1. Présentation générale (cf. Rapport de présentation) :

La commune de GARRIGUES SAINTE EULALIE est située à 12 km d'Uzès, à 28 km d'Alès et à 22 km de Nîmes. Elle présente les caractéristiques d'un territoire en voie de rurbanisation, avec le développement de zones résidentielles d'habitat diffus en périphérie des noyaux anciens. La commune, essentiellement agricole dans la plaine, est également composée d'espaces naturels encore préservés. Elle ne dispose pas de zones d'activités.

Implantée sur la plaine de l'Uzège pour une superficie de 1000 ha, GARRIGUES SAINTE EULALIE comptait 724 habitants en 2008 et 764 en 2013, d'après l'INSEE, avec une densité de population de 76,4 habitants au km².

L'urbanisation récente, réalisée au coup par coup, s'est traduite par un tissu urbain assez peu dense. Caractérisée par la présence de deux villages de plaine, elle a tendance à se développer le long de l'axe de la R.D. 982.

L'analyse environnementale révèle la présence de sites intéressants pour la biodiversité: terminaison des reliefs boisés de MASSARGUES, espaces boisés de transition, mosaïque agricole et réseau de cours d'eau bordés de ripisylves qui structure le territoire du Nord au Sud.

La commune est soumise aux risques naturels suivants: inondation (PPRI du Gardon amont), feu de forêt, retrait et gonflement d'argiles?

Elle dépend administrativement du canton d'Uzès et de l'arrondissement de Nîmes. Elle est membre de la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Concernant la ressource en eau, GARRIGUES SAINTE EULALIE est alimentée par le captage de COLLORGUES. Le projet de PLU n'est pas de nature à engendrer une pression non soutenable sur la ressource en eau. En revanche, l'ouverture des zones à urbaniser est conditionnée par la création d'une nouvelle station d'épuration.

1.2. Objet de l'enquête publique.

La présente enquête publique porte sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GUARRIGUES SAINTE EULALIE.

Jusqu'au 26 mars 2017, le document d'urbanisme, en vigueur sur le territoire de la commune de GUARRIGUES SAINTE EULALIE était le plan d'occupation des sols (POS) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 1988, puis ayant fait l'objet de plusieurs modifications, révisions et révisions simplifiées. La dernière évolution date du 07 juin 2016.

En application de la loi ALUR du 24 mars 2014, le P.O.S. est caduc depuis le 27 mars 2017. La commune de GARRIGUES SAINTE EULALIE est désormais soumise au Règlement National d'Urbanisme, jusqu'à la date où le futur P.L.U. deviendra exécutoire.

L'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal de GARRIGUES SAINTE EULALIE est un dossier qui a été ouvert le 26 novembre 2008 et relancé par une délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2016.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été mis en débat lors de la séance du Conseil Municipal du 10 mai 2016.

Le projet de PLU soumis à l'enquête publique a été arrêté lors de la séance du Conseil Municipal du 2 novembre 2016.

Le bilan de la concertation conduite pendant toute la durée d'élaboration du projet de P.L.U. a fait l'objet d'un débat spécifique lors de la séance du Conseil Municipal du 26 avril 2017

1.3. Cadre juridique :

- Code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33.
- Code de l'urbanisme : articles L.123-1 – L.123-20 et R.123-1 à R.123-25.
- Loi ALUR du 24 mars 2014.

2 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1. Les objectifs fixés dans la délibération de prescription de l'élaboration du PLU :

Les objectifs poursuivis, intégrant les nouveaux enjeux du territoire ainsi que le nouveau cadre légal et réglementaire, sont les suivants :

- Définition de l'affectation des sols et de l'organisation de l'espace communal pour permettre un développement respectueux de la commune qui préservera la qualité du cadre de vie, limitera la croissance démographique et tiendra compte des particularités de Garrigues Sainte Eulalie ;
- Maîtriser le développement urbain de la commune permettant de favoriser la diversité de » l'offre de logements de la commune et permettant de satisfaire les besoins de toutes les catégories de la population en fixant les orientations concernant l'habitat, densification des zones ayant les réseaux suffisants, création d'une nouvelle station d'épuration ;
- Préserver la qualité architecturale du cadre de vie et favoriser une dynamique environnementale, notamment en tenant compte des prescriptions du CRAPE élaboré par le CAUE du Gard et en protégeant le petit patrimoine répertorié;
- Préserver l'environnement naturel, notamment des zones agricoles et des zones naturelles, en modérant la consommation de ces espaces et en luttant contre l'étalement urbain, en maintenant les trames agraires et certaines zones agricoles inconstructibles pour préserver les paysages, notamment la plaine;
- Prendre en compte les documents relatifs aux risques naturels, ainsi que le Schéma de Cohérence Territoriale Uzège Pont du Gard;
- Favoriser le développement économique de la commune en confortant les équipements publics, l'aménagement des voiries, entrées de ville et en étudiant les possibilités d'implantation d'activités.

2.2. Description des grandes lignes du projet de Plan Local d'Urbanisme :

2.2.1 Le contexte initial :

Le diagnostic territorial et patrimonial du territoire a permis de dégager les caractéristiques principales de la commune:

- la commune appartient à l'unité paysagère de la plaine du Gardon. Elle est visible de part et d'autre de la vallée, proposant des vues larges et lointaines. Il

convient par conséquent que son développement se fasse dans le respect de ce paysage ouvert où dominant la polyculture et la vigne. Retenue dans la typologie "village de plaine", il est ainsi fondamental de contenir les zones d'urbanisation de façon à ce qu'elles ne viennent pas masquer les éléments les plus emblématiques du paysage, ni venir "miter" l'espace agricole.

- Les principaux objectifs concourant à une bonne gestion environnementale de la commune concernent:

- la préservation de la qualité des eaux de surfaces et souterraines et des habitats aquatiques,
- la protection des berges vis-à-vis de l'érosion,
- la préservation de la structure de la trame végétale
- le maintien de la diversité spécifique des différents groupements végétaux de la commune.

La stratégie de développement urbain devra donc veiller à ne pas fracturer les différentes liaisons écologiques qui opèrent sur l'axe Nord-Sud, tout comme à préserver l'ensemble des espaces et structures garants des grands équilibres naturels.

- L'agriculture est l'activité principale de la commune (84,8% de la surface communale en 2000). Il convient donc de contenir l'extension de l'urbanisation afin de maintenir la valeur agronomique de terres porteuses d'emplois et de ressources de proximité pour le territoire.

- L'urbanisation récente s'est faite au coup par coup, avec pour résultat un tissu urbain peu dense, il est donc nécessaire de veiller à:

- organiser la croissance en termes de formes urbaines et de programmation d'espaces;
- diversifier l'offre de logements afin de s'adapter aux nouveaux besoins des populations;
- limiter l'étalement urbain pour préserver les paysages, les espaces naturels et agricoles;
- préserver la structure et l'identité architecturale.

- Parallèlement, il convient de souligner que la situation de la commune (triangle Uzès, Alès, Nîmes) génère des demandes croissantes en logements et, à terme, en équipements publics, services et commerces de proximité.

2.2.2 Les orientations du PADD :

Le diagnostic territorial a permis de mettre en évidence les particularités de GARRIGUES SAINTE EULALIE. Situé à proximité du grand pôle urbain de Nîmes, la commune subit une forte pression foncière due à sa situation géographique d'une part et à la qualité de son cadre de vie d'autre part. Il convient donc de répondre à la pression foncière par une urbanisation structurée, tenant compte des atouts et des contraintes du territoire.

En 2016, la commune comptait 784 habitants. L'objectif de la municipalité, tenant compte de la pression foncière, des réseaux, de la préservation des espaces naturels, etc..., est d'atteindre 937 habitants à l'échéance du PLU. Cela revient à accueillir 15 nouveaux habitants par an sur une période de 10 ans. Dans l'hypothèse où la taille moyenne des ménages resterait stable sur la commune (2,5 en 2012), cet objectif de croissance impliquerait donc la création de 6 nouvelles résidences principales par an. Cela correspond à un accroissement annuel de 1,8% par an.

A partir du diagnostic qui identifie les besoins et les enjeux de la commune, un projet d'ensemble est mis en place dans une logique de développement durable et articulé autour de sept objectifs principaux :

- les orientations concernant l'habitat, conditionnées pour la réalisation des zones à urbaniser par la création et la mise en service d'une nouvelle station d'épuration,
- les orientations concernant les déplacements et les transports,
- les orientations concernant le développement des communications numériques,
- les orientations concernant l'aménagement de l'entrée Ouest du village,
- les orientations concernant le développement économique et des loisirs,
- les orientations concernant la préservation et la mise en valeur du paysage et des espaces naturels,
- les objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles et de lutte contre l'étalement urbain.

2.2.3 Les motifs de la délimitation des zones et des dispositions réglementaires.

Le territoire couvert par le PLU de la commune est divisé en différentes zones délimitées sur les documents graphiques :

- Les zones urbaines, dites « U ». Elles incluent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants, ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir es constructions à implanter.

- Les zones à urbaniser, dites « AU ». Elles identifient les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Ce point spécifique concerne les 2 zones IAU décrites dans le projet.

- Les zones agricoles, dites « A ». Elles regroupent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- Les zones naturelles et forestières, dites « N ». Elles identifient les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de : l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels, de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, de prévenir les risques.

2.2.4 Variations entre le zonage du PLU et le zonage de l'ancien POS.

Au regard des surfaces de l'ancien POS de la commune, le présent projet urbain se propose de :

- maintenir la zone Ua dense, correspondant aux centres historiques dans son enveloppe existante;
- intégrer les urbanisations récentes à la zone Uc (+9,5 ha) en réduisant en retour la surface des zones à urbaniser (- 12,2 ha);

- maintenir le périmètre des zones A et N en l'état, une partie du secteur Ap (3,9 ha) étant basculée dans le secteur Nstep2 destiné à la future station d'épuration.

Au final, actant l'urbanisation existante, les surfaces urbaines ou urbanisables sont réduites de 2,6 ha, au profit de la zone A dans le projet de PLU soumis à enquête publique. Sur les 1000 ha que compte la commune, les zones agro-naturelles A et N représentent 91,15% des surfaces

2.2.5. La maîtrise de l'étalement urbain : une consommation d'espace modérée.

La commune de GARRIGUES SAINTE EULALIE appartient au SCoT de l'Uzège Pont du Gard, document qui est aujourd'hui en cours de révision. Les règles de 2008 s'appliquent donc toujours.

Au regard de la sensibilité de son territoire, des orientations de la loi Grenelle II renforcée par la loi ALUR, les besoins identifiés en termes de logements sont essentiellement satisfaits au sein de l'enveloppe urbaines existante.

En complément du potentiel de développement constitué par l'optimisation des espaces urbanisés, la règle du SCoT toujours en vigueur précise que « des extensions urbaines destinées principalement à l'habitat pourront compléter le potentiel d'urbanisation sans excéder au total 15% de la superficie physiquement urbanisée des communes à la date d'approbation du SCoT (2008) ».

En revanche la règle selon laquelle 1/6^{ème} des nouveaux logements doivent être réalisés dans le réinvestissement urbain ne peut s'appliquer dans la commune qui compte peu de logements vacants, aucun logement insalubre, ni friche urbaine.

Synthèse des obligations de la commune au regard des objectifs de consommation portés par le SCoT :

- Superficies déjà urbanisées en 2008 :	62 ha
- Calcul des 15% :	9,3 ha
- Superficie consommée entre 2008 et 2015 :	4 ha
- Capacité d'urbanisation résiduelle autorisée par le SCoT :	5,3 ha

Projet PLU :

- Capacité d'urbanisation zones urbaines du PLU (dents creuses) :	2,2 ha
- Capacité d'urbanisation résiduelle autorisée par le SCoT :	5,3 ha
- Excédent sur le 15% :	3,1 ha
- Capacité des zones à urbaniser (Parrans et Garriguettes) :	2,8 ha
- Solde à échéance du PLU :	0,3 ha

Au regard des objectifs et des critères de consommation du SCoT, le projet de PLU présente un solde positif (sous-consommation) de 0,3 ha.

2.3. Composition du dossier :

Le dossier, établi par la municipalité de GARRIGUES SAINTE EULALIE comporte les documents suivants, contrôlés par le commissaire enquêteur :

2.3.1 Pièces administratives :

- Délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2008: prescription du projet d'élaboration du PLU et fixation des modalités de la concertation publique (Pièce jointe N°1).

- Délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2016: décision de réaffirmer la prescription de l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal - fixation des objectifs pour suivis et des modalités de la concertation publique (Pièce jointe N°2).
- Délibération séance du 10 mai 2016 (débat PADD) (Pièce jointe N°3).
- Délibération du 02 novembre 2016 (arrêt de projet PLU) (Pièce jointe N°4),
- Bilan de la concertation – Séance du conseil municipal en date du 26 avril 2017. (Pièce jointe N°5).
- Décision désignation du commissaire enquêteur N° E17000048 / 30 du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 21/03/2017 (Pièce jointe N°6).
- Arrêté de Monsieur le Maire de GARRIGUES SAINTE EULALIE – 04 mai 2017 (Pièce jointe N°7).
- Avis d'enquête publique (Pièce jointe N°8).
- Annonces parues dans la presse : Extraits des journaux « Midi Libre » et « Le Republicain d'Uzès » (Pièce jointe N°9).

2.3.2 Plan Local d'Urbanisme :

2.3.2.1 - Rapport de présentation :

- Partie 1 – Diagnostic communal.
- Partie 2 – Etat initial de l'environnement.
- Partie 3 – Limitations administratives à l'occupation du sol.
- Partie 4 - Les choix retenus pour établir le projet urbain.
- Partie 5 - Les motifs de la délimitation des zones et des règles qui y sont applicables.
- Partie 6 – Analyse de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.
- Partie 7 – Mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.
- Partie 8 - Evaluation des résultats de l'application du PLU

2.3.2.2 - Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

2.3.2.3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation.

2.3.2.4 - Pièces réglementaires :

- Règlement écrit.
- Règlement graphique
 - Zonage général,
 - Zonage agglomération.

2.3.2.5 - Liste des emplacements réservés

2.3.2.6 - Annexes :

2.3.2.6 1. Liste des servitudes d'utilité publique.

- Liste,
- Document graphique
- PPRI - Zonage réglementaire
- Règles particulières

2.3.2.6 2 Annexes sanitaires.

- Mémoire explicatif des réseaux / Déchets,
- Document graphique; 3 plans des réseaux A.E. Secteur Garrigues - Secteur Sainte Eulalie - Ecart Nord.

- Carte de zonage de l'assainissement des eaux usées
- Plan des réseaux d'eaux usées.

2.3.2.7 - CD :

2.3.2.7 1. Schéma Directeur d'Assainissement.

2.3.2.7.2. P.P.R.I.

2.4 Consultation des Personnes Publiques Associées :

Avant de soumettre le projet à enquête publique, le maire de la commune de GARRIGUES SAINTE EULALIE a consulté les personnes publiques associées.

Le dossier ne comportait pas un tableau synthèse des organismes consultés et des avis émis en retour. En réponse à la demande du commissaire enquêteur, une liste (exhaustive ?) des adresses électroniques des destinataires a été fournie par la mairie.

Ces éléments permettent de rédiger le tableau ci-dessous, qui comporte cependant des imprécisions.

Organismes consultés	Date du courrier	Date de l'avis en retour
MRAe – Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie	Arrivée le 03/10/2016	20/10/2016
DREAL Languedoc Roussillon Examen au cas par cas		
Préfecture du Gard	17/11/2016	03/02/2017
DDTM du Gard	17/11/2016	
Agence Régionale de Santé Nîmes	28/11/2016	
DREAL Occitanie Montpellier	28/11/2016	
Conseil Régional Direction Action Territoriale	28/11/2016	
Conseil Départemental du Gard	28/11/2016	02/03/2017
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gard	28/11/2016	
Chambre de Commerce et d'Industrie Alès	28/11/2016	05/01/2017
CDPENAF Gard	28/11/2016	12/01/2017
Chambre d'Agriculture du Gard	28/11/2016	13/02/2017
SCoT Uzège Pont du Gard	28/11/2016	12/01/2017
GRTgaz	28/11/2016	13/03/2017
Centre Régional de la Propriété Forestière du Languedoc	28/11/2016	
SDAP Culture	28/11/2016	
SDIS Gard	28/11/2016	
Syndicat Mixte Gorges du Gardon	28/11/2016	
CAUE 30	28/11/2016	

CCPU	28/11/2016	
Mairie de Collorgues	28/11/2016	
Mairie de Bourdic	28/11/2016	
Mairie de Saint Dezery	28/11/2016	
Mairie Sainte Anastasie	28/11/2016	

Les avis des PPA ayant adressé une réponse (au nombre de 8) figurent dans le dossier mis à la disposition du public.

2.5 Conclusion concernant le dossier d'enquête :

Ce dossier a été mis à la disposition du public à la mairie de GARRIGUES SAINTE EULALIE pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 29 mai 2017 au mercredi 28 juin 2017 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur.

En complément des éléments obligatoires et règlementaires, la municipalité a joint au dossier d'enquête mis à la disposition du public en Mairie, le « Cahier de Recommandations Architecturales, Paysagères et Environnementales » des communes d'AUBUSSARGUES, BOURDIC, COLLORGUES et GARRIGUES SAINTE EULALIE.

Le dossier d'enquête a également été mis à la disposition du public sur le registre dématérialisé sécurisé, ouvert du lundi 29 mai 2017 09h00 et fermé le mercredi 28 juin 17h30, à l'adresse suivante : <http://www.registre-numerique.fr/plu-garrigues-sainte-eulalie>.

La composition du dossier d'enquête est conforme à l'article R123-8 du code de l'environnement. Il a été mis à la disposition du public dans les conditions règlementaires, y compris au regard des nouvelles règles organisant l'enquête dématérialisée.

Il convient cependant de souligner, comme l'ont fait plusieurs PPA, que certains schémas étaient illisibles et inexploitables (Exemples pages 56 et 163 du Rapport de présentation... page 8 du PADD...).

Au-delà de ce constat, il faut néanmoins noter que les informations nécessaires à une bonne compréhension du projet étaient accessibles compte tenu de la redondance du contenu de certaines pièces.

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

3.1 Désignation du commissaire enquêteur :

En vue de procéder à une enquête publique sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), Monsieur le Maire de GARRIGUES SAINTE EULALIE a demandé, par lettre enregistrée le 21/03/2017, la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Par décision N° E17000048 / 30 du 21/03/2017, Monsieur Jean HODÈS a été désigné comme commissaire enquêteur titulaire par le Vice-président du tribunal administratif de Nîmes.

3.2 Mise en œuvre du tutorat :

Dans le cadre du tutorat des nouveaux commissaires enquêteurs pour l'année 2017, j'ai été retenu comme tuteur de M. Jacques CIMETIÈRE.

Aussitôt après ma désignation pour cette enquête publique et avec l'accord verbal du tribunal administratif, j'ai pris contact avec lui pour l'associer au plus tôt à l'organisation de l'enquête.

Lors de notre première rencontre, le 05/04/2017, Monsieur le Maire de GARRIGUES SAINTE EULALIE a accepté le principe de la présence de M. CIMETIÈRE lors de cette enquête publique. Il a confirmé cet accord en signant le document d'acceptation le 24 mai 2017 (Pièce jointe N°10).

A cette même date, M. J. CIMETIÈRE a signé la déclaration sur l'honneur (Pièce jointe N°11).

En préalable à chaque entretien durant les permanences, la présence de M. J. CIMETIÈRE a été acceptée par les visiteurs.

3.3. Phase de préparation de l'enquête publique et information du commissaire enquêteur.

3.3.1. Prise en compte de l'enquête publique :

Dès réception du courrier de désignation du Tribunal administratif, j'ai pris contact avec Monsieur le Maire de GARRIGUES SAINTE EULALIE afin de prendre en compte le dossier d'enquête. Ce dossier m'a été remis lors d'une réunion de travail à la Mairie de GARRIGUES SAINTE EULALIE, le mercredi 05/04/2017.

A l'occasion de cette première réunion de travail, les modalités de mise en œuvre d'une enquête dématérialisée ont été développées. Il a été convenu d'attendre qu'une société de service en mesure de fournir un registre numérique soit retenue par le maître d'ouvrage avant d'entreprendre les démarches d'ouverture de l'enquête publique.

Une deuxième réunion a ensuite été organisée dans la mairie de GARRIGUES SAINTE EULALIE, le vendredi 28/04/2017, afin d'élaborer, toujours dans la concertation, l'arrêté et l'avis d'enquête publique.

Un calendrier des différentes étapes de la procédure a alors été réalisé.

La durée totale de cette phase de prise en compte de l'enquête publique (environ un mois) s'explique par l'entrée en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2017, de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 puis celle du décret n°2017-626 du 25 avril 2017, organisant l'enquête publique dématérialisée.

3.3.2. Arrêté d'ouverture d'enquête :

Par arrêté en date du 4 mai 2017, Monsieur le Maire de GARRIGUES SAINTE EULALIE a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du lundi 29 mai 2017 au mercredi 28 juin 2017 inclus, soit une durée totale de 31 jours consécutifs.

Suite à une intervention du service du contrôle de légalité de la Préfecture du Gard, il a été décidé de ne pas réduire la durée de l'enquête publique, malgré les possibilités offertes par l'article L.123-9 du code de l'environnement (ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016), qui précise que « La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ».

3.3.3. Visite des lieux :

Avant le début de l'enquête publique, le 24 mai 2017, j'ai effectué une visite succincte de la commune de GARRIGUES SAINTE EULALIE, sous la conduite de Monsieur le Maire. A cette occasion, j'ai notamment pu constater le caractère très spécifique de cette commune.

Ayant déjà pris connaissance du dossier, j'ai attaché une attention particulière aux deux zones classées 1AU.

J'ai également mis à profit cette visite pour contrôler l'affichage de l'avis d'enquête dans la commune de GARRIGUES SAINTE EULALIE.

Ce même jour, j'ai visité la salle mise à la disposition du commissaire enquêteur pour recevoir le public dans les meilleures conditions. A cette occasion, j'ai coté et paraphé le registre d'enquête. J'ai également contrôlé l'existence des différents documents du dossier d'enquête mis à la disposition du public.

3.3.4. Création d'un registre numérique :

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2016 - 1060 du 3 août 2016 et du décret N°2017 - 626 du 25 avril 2017, Monsieur le Maire de GARRIGUES SAINTE EULALIE a pris toutes les dispositions pour qu'un registre dématérialisé soit mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 29 mai 2017 9h30 au mercredi 28 juin 17h30 (éléments précisés dans l'arrêté et l'avis d'enquête).

L'adresse électronique de ce registre (<http://www.registre-numerique.fr/plu-garrigues-sainte-eulalie>) a été portée à la connaissance du public par un lien mis en place sur le site internet de la mairie et par une inscription dans l'arrêté et l'avis d'enquête.

A l'issue de l'enquête, un rapport statistique a été fourni au commissaire enquêteur par le prestataire.

3.4. Information effective du public.

3.4.1. Phase de concertation avant l'enquête publique :

Les modalités de la concertation avec le public, durant la phase d'élaboration du projet de P.L.U, ont été fixées dans la délibération du 26 novembre 2008 de prescription du projet. Elles ont ensuite été reprises, dans les mêmes termes, dans la délibération complémentaire du 17 mars 2016.

L'information/concertation du public a pris 4 formes essentielles:

- l'information de la population par affichage en Mairie et sur les lieux habituels d'affichage;
- la mise à disposition d'éléments et d'un registre destiné à recevoir les observations du public;
- l'information du public par le biais du bulletin municipal trimestriel;

- l'organisation de deux réunions publiques (21/10/2010 et 11/06/2016) d'information.

A cette démarche, fixée dans des documents, il convient d'ajouter les échanges informels et les entretiens du Maire et des élus avec la population. Les observations orales formulées ont été entendues et examinées tout au long de la procédure d'élaboration du P.L.U.

Un bilan de la concertation a été dressé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 26 avril 2017. Les différents moyens mis en œuvre, même s'ils n'ont rencontré qu'un succès modeste (aucune observation sur le registre ouvert en Mairie le 04/01/2010), ont permis l'information et la participation du public.

Les modalités de la concertation durant la phase d'élaboration du projet n'appellent aucune remarque de la part du commissaire enquêteur.

3.4.2. Publicité dans la presse (Pièce jointe N°9 - déjà citées) :

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et ses modalités, a été publié par les soins de la Mairie de GARRIGUES SAINTE EULALIE dans deux journaux régionaux habilités à publier les annonces légales :

- Premières insertions réglementaires :
 - dans le journal MIDI LIBRE édition du 12 mai 2017
 - dans le journal Le Républicain d'Uzès édition du jeudi 11 mai 2017.
- Secondes insertions réglementaires :
 - dans le journal MIDI LIBRE édition du mardi 30 mai
 - dans le journal Le Républicain d'Uzès : édition du 8 juin 2017.

Une erreur de manipulation de la part du journal, entre un premier avis d'enquête annulé puis remplacé et le second avis d'enquête définitif, a conduit à une parution erronée (date de fin d'enquête – durée totale de l'enquête et date de la dernière permanence du commissaire enquêteur) dans l'édition du Républicain d'Uzès du 1^{er} juin 2017.

La commune a immédiatement demandé un rectificatif qui, dans cet hebdomadaire, n'a pu être publié que dans l'édition suivante du jeudi 8 juin 2017, soit le 11^{ème} jour d'une enquête de 31 jours.

Outre la parution de l'avis d'enquête dans les annonces légales, il convient de souligner que la commune de GARRIGUES SAINTE EULALIE a pris soin de faire paraître dans les pages « Villages » du Républicain d'Uzès, éditions du 25 mai et du 1^{er} juin, un article précisant sans erreur la durée de l'enquête et les dates des permanences du commissaire enquêteur.

Au-delà des dispositions prévues par la réglementation, le maître d'ouvrage a donc agi avec la volonté claire d'informer le public et de favoriser l'expression de ses observations.

Malgré un incident, les publications dans ces deux journaux ont été réalisées et ont permis, sans ambiguïté, l'information du public.

3.4.3. Affichage de l'avis d'enquête :

A partir du 18 mai 2017 et pendant toute la durée de l'enquête publique, soit jusqu'au 28 juin 2017 inclus, l'affichage a été maintenu en place et entretenu (cf. certificat d'affichage du Maire de GARRIGUES SAINTE EULALIE en date du 28 juin 2017 (Pièce jointe N°12).

Avant le début de l'enquête, le 24 mai 2017, j'ai eu l'occasion de contrôler l'intégralité de cet affichage sur le territoire de la commune. L'affichage était effectivement réalisé devant la Mairie et dans les principaux points significatifs de la commune.

Par ailleurs, la mairie a fait le choix de distribuer l'avis d'enquête au format A5 dans toutes les boîtes aux lettres de la commune. Cette initiative a été particulièrement appréciée par les administrés.

Il est donc possible de souligner que les règles de publicité prévues par les textes en vigueur pour les enquêtes de ce type ont été appliquées.

3.5. Permanences du commissaire enquêteur et déroulement de l'enquête

La présence du commissaire enquêteur à la mairie de GARRIGUES SAINTE EULALIE, siège de l'enquête publique, a été fixée par l'arrêté du 04/05/2017, aux dates et heures suivantes :

- le lundi 29 mai 2017 de 09h00 à 12h00,
- le samedi 10 juin 2017 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 28 juin 2017 de 14h30 à 17h30.

Ces dispositions ont été respectées.

Cette enquête a été marquée par une participation relativement faible du public, avec une pointe d'expression des observations dans les dix derniers jours.

Au cours de cette enquête, 12 observations ont été rédigées sur le registre papier, 3 courriers postaux ont été adressés au commissaire enquêteur, 4 observations ont été inscrites sur le registre numérique. Aucune observation orale n'a été exprimée.

Il convient de souligner que deux courriers (R/AR) sont parvenus à la mairie à l'attention du commissaire enquêteur le 29 juin 2017, soit le lendemain du jour de fin d'enquête.

Par référence aux dispositions fixées dans l'arrêté et l'avis d'enquête, ces deux courriers n'ont donc pas à être pris en compte dans le bilan de l'enquête publique.

Cette disposition n'a dans ce cas aucune conséquence, puisque ces deux courriers sont les copies exactes de deux contributions inscrites sur le registre numérique : @ 1. et @ 2. qui ont été prises en compte.

L'enquête c'est déroulée dans de très bonnes conditions. Aucun incident n'est venu la perturber. Le public a disposé de tous les moyens règlementaires, prévus par l'arrêté et l'avis d'enquête, pour exprimer ses observations.

3.6. Clôture de l'enquête.

Le vendredi 28 juin 2017 à 17h30, la période de consultation du public étant terminée, l'enquête publique a été déclarée close.

Les deux registres d'enquête (registre papier et registre dématérialisé) ont été clos par le commissaire enquêteur et par la société responsable du registre dématérialisé, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté et l'avis d'enquête.

Le registre papier, le dossier mis à la disposition du public et les documents annexés aux registres d'enquête papier (3 courriers postaux et 4 observations inscrites sur le registre dématérialisé = 7 documents) sont joints à l'exemplaire de ce rapport remis à Monsieur le Maire de GARRIGUES SAINTE EULALIE.

4 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET MÉMOIRE EN RÉPONSE.

4.1. Procès-verbal de synthèse des observations.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Maire de GARRIGUES SAINTE EULALIE en date du 4 mai 2017, j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public et par les personnes publiques associées (ANNEXE I), afin de le communiquer au responsable du projet dans les huit jours qui suivent la fin de l'enquête.

La présentation de ce procès-verbal de synthèse a fait l'objet d'une réunion de travail avec Monsieur le Maire de GARRIGUES SAINTE EULALIE, le 5 juillet 2017. Le procès-verbal a ensuite été remis par voie électronique au secrétariat de la mairie.

L'impression générale qui se dégage, notamment à l'occasion des trois permanences que j'ai assurées, ne permet pas de déceler une réelle opposition à la globalité du projet de PLU.

Outre une curiosité légitime sur la rédaction d'un document d'urbanisme important pour la commune, les observations traduisent plutôt des préoccupations strictement personnelles concernant le classement des parcelles dans le plan de zonage, ou des inquiétudes assez marquées sur la création de la zone IAU « Les Parrans ».

Ce sentiment d'inquiétude, manifesté par plusieurs intervenants, repose essentiellement sur la volonté de conserver la qualité de vie dans l'Enclos du Temple.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public sous forme papier, à la mairie pendant les heures d'ouverture au public ou en consultation lors de mes permanences, n'a pas suscité une très grande curiosité de la part du public. Celui-ci n'a, semble-t-il, pas pris le temps de lire ce dossier pour acquérir une connaissance plus précise de l'ensemble du projet.

En revanche, certains documents du dossier mis en ligne sur le site du registre numérique ont été visualisés 158 fois au total et téléchargés à 94 reprises sur la durée de l'enquête. Le PADD, document clé du projet de PLU, a été visualisé 21 fois et a été téléchargé 15 fois. Cet intérêt du public constitue, dans le cadre de cette enquête, le point positif de l'enquête publique dématérialisée.

4.2. Bilan comptable des observations du public.

Calendrier	Visites en Mairie	Observations sur le registre papier	Observations sur le registre numérique	Courriers reçus
Début enquête publique. Permanence du 29/05/2017.	4	4	0	0
Période entre permanences 1 et 2	0	0	0	0
Permanence du 10/06//2017.	3	3	0	0
Période entre permanences 2 et 3	1	1	4	3
Fin enquête publique. Permanence du 28/06/2017.	4	4	0	0
Totaux	12	12	4	3

4.3. Mémoire en réponse de Monsieur le Maire de GARRIGUES SAINTE EULALIE.

Les réponses aux observations et questions mentionnées dans le procès-verbal de synthèse ont fait l'objet d'un mémoire en réponse (ANNEXE II). Ce document de Monsieur le Maire de GARRIGUES SAINTE EULALIE m'a été transmis par voie électronique le 12 juillet 2017.

Ces réponses ont été retranscrites dans le chapitre 5 ci-après

Les délais règlementaires pour la rédaction et la transmission de ces deux documents, procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse, ont donc été parfaitement respectés.

5. SUITES DONNEES AUX OBSERVATIONS.

5.1. Observations du public.

Pour éviter les redondances, l'analyse détaillée des observations inscrites sur le registre (R), inscrites sur le registre dématérialisé (@), ou inscrites dans des documents adressés par courrier (C) au commissaire enquêteur, n'est pas reprise ici. Cette analyse fait l'objet de l'annexe II du procès-verbal de synthèse. Seules sont reprises ci-dessous, sous forme synthétique, les observations classées par thèmes, appelant une réponse de la part du maître d'ouvrage et/ou du commissaire enquêteur.

5.1.1. Observations faisant état d'un besoin d'information sur le projet.

Références des observations listées annexe II du P.V. de synthèse.	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse	Avis du commissaire enquêteur.
R.2. – R.3. – R.4. – R.10 – R.11.	Ces observations ont reçu des réponses lors des permanences. Elles ne nécessitent a priori pas un avis spécifique de la part du maître d'ouvrage.		

5.1.2. Observations dans lesquelles sont exprimées des remarques à portée générale.

Références des observations listées annexe II du P.V. de synthèse.	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse	Avis du commissaire enquêteur.
R.9. 1 ^{ère} partie	Remise en question du retrait de 15 sur la CD 982 à l'entrée Ouest de la commune, qui pourrait	Le département impose un retrait d'implantation de l'axe de la voie des constructions de 25 mètres	Dans le respect des prescriptions du Conseil Départemental, la commune a fait figurer les

	avoir pour conséquence un rétrécissement très dangereux – de plus le retrait porte sur des surfaces bâties (murs en pierres) ou végétaliser.	hors agglomération et 15 mètres en agglomération le long de la RD 982. Cette indication a été reportée sur le plan mais ne correspond pas à l'emprise de la voie.	retraits règlementaires sur les documents graphiques. Ces dispositions n'illustrent naturellement pas la largeur de la voie. Dans ce domaine, le projet de PLU est conforme à la réglementation.
C.1. et 2 ^{ème} partie R.6.	Les observations contenues dans ce courrier et dans cette inscription sur le registre traduisent essentiellement une certaine nostalgie devant l'évolution de la commune. Sous certains aspects, elles ne sont pas recevables au regard de la législation et de la réglementation (Obligation de densifier par exemple).	La loi ALUR impose la densification et le projet de PLU doit s'y conformer	Les dispositions de la loi ALUR de mars 2014 s'imposent à la commune. La densification de l'habitat constitue désormais un impératif à intégrer, y compris dans l'évolution des mentalités.

5.1.3. Observations liées à une demande individuelle hors zones IAU.

Références des observations listées annexe II du P.V. de synthèse.	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse	Avis du commissaire enquêteur.
R.5.	Demande qui concerne une parcelle classée constructible (AD 231) avant la promulgation du P.O.S. Classement qui n'est de nouveau pas retenu dans le projet de P.L.U.	Dans le POS, cette parcelle se situait dans la zone IINA de Maroussel, zone ouverte à l'urbanisation, insuffisamment équipée et qui devait faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur une surface minimum de 14 000 m ² . Aucune opération d'aménagement d'ensemble n'a été réalisée sur cette zone pendant la validité du POS. La zone Maroussel a été classée en zone agricole au PLU car elle n'est pas équipée de réseaux et la	En raison des contraintes imposées à la commune en matière de consommation des espaces, la zone de Maroussel, située au Nord du village de Garrigues est identifiée par la commune au PLU comme une réserve urbaine pour l'avenir. Située à proximité du village, elle sera dans l'avenir raccordable aux réseaux. Dans l'immédiat, elle est classée en zone agricole dans le projet de PLU. Cette demande ne peut donc pas recevoir une

		réglementation limitent les zones ouvertes à l'urbanisation. La parcelle AD n° 231 n'étant pas desservie par les réseaux a également été classée en zone A.	réponse positive (même à titre individuel ou exceptionnel).
--	--	---	---

5.1.4. Observations concernant les limites entre la zone Ua et la zone Uc à l'Est et à proximité du pigeonier.

Références des observations listées annexe II du P.V. de synthèse.	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse	Avis du commissaire enquêteur.
R.7. – C.2. – C.3.	Les parcelles 111 – 110 – 108 – 107 sont découpées en 2 zones dans le projet (partie Nord en Ua et partie Sud en Uc). Pour les propriétaires concernés, ce découpage, préjudiciable, semble aléatoire, voire arbitraire. Il ne paraît justifié que par la volonté de raccorder la parcelle 339 à la zone Uc éloignée. Pourquoi ne pas supprimer cette excroissance de la zone Uc et intégrer (en prenant certaines précautions réglementaires) la parcelle 339 à la zone IAU ? Et rattacher intégralement les parcelles précisées ci-dessus à la zone Ua ?	Ce découpage était déjà présent au POS. La densification de cette zone impliquée par sa mise en zone UA n'a pas été étudiée dans le projet du PLU ni l'impact des constructions possibles sur les réseaux et la voirie. La zone UC se situe tout au sud du village, l'excroissance remarquée est provoquée par le règlement particulier qui s'applique à la zone UCp.	Pour ces parcelles, le maître d'ouvrage a reconduit des dispositions déjà en vigueur dans le P.O.S. La modification du zonage, qui constitue le fond de ces observations, doit faire l'objet d'une étude plus complète à conduire par la municipalité sur l'ensemble du territoire communal. Cette étude devrait inclure toutes les parcelles placées dans une situation semblable et intégrer les conséquences des constructions potentielles sur la capacité des réseaux et de la voirie. Dans l'immédiat, j'approuve le maître d'ouvrage dans sa décision de statu quo.
R.8.	Dans l'intérêt communal, rattacher l'intégralité des parcelles 384 et 114 à la zone Ua.		

5.1.5. Observations concernant la zone IAU « Les Garriguettes ».

Références des observations listées annexe II du P.V. de synthèse.	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse	Avis du commissaire enquêteur.

R.6.	Le rédacteur de l'observation s'oppose à la création de la zone IAU « Les Garriguettes », par crainte que les futurs habitants de cette zone ne s'élèvent dans l'avenir contre son activité de transport (Risque de nuisances sonores, en particulier tôt le matin au moment du départ des véhicules).	La zone IAU des Garriguettes est située de l'autre côté de la route départementale et l'implantation minimales des constructions est située à 15 mètres de l'axe de la départementale. L'activité transport (un véhicule) ne provoque pas plus de nuisances sonores que la circulation quotidienne de la route départementale.	Avis identique à celui du maître d'ouvrage.
------	--	--	---

5.1.6. Observations concernant la zone IAU « Les Parans ».

Références des observations listées annexe II du P.V. de synthèse.	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse	Avis du commissaire enquêteur.
R.1.	<p>La partition de la parcelle 102, entre la zone Ua et la zone IAU, n'aurait pas fait l'objet d'une concertation avec le propriétaire, qui ne semble pas décidé à s'en défaire.</p> <p>Par ailleurs, cette parcelle scinde en 2 la zone IAU, en rejoignant un EBC. Convient-il alors d'envisager 2 accès à cette zone IAU, un accès vers la partie Nord (à déterminer) et un accès vers la partie Sud (à déterminer également) ?</p> <p>L'assertion selon laquelle cette zone (parcelle 102 et sa proximité) est inondable par ruissellement mérite d'être confirmée ou démentie.</p>	<p>La parcelle AD N° 102 était classée en zone IINA au POS et était incluse dans la zone des Parrans.</p> <p>Afin de permettre au propriétaire de pouvoir aménager la partie de la parcelle située le plus vers le village, elle a été classée en zone UA, l'autre partie est restée dans la zone à aménager afin de conserver une communication entre toute la zone.</p>	<p>Le positionnement de cette parcelle risque de constituer une difficulté pour la continuité Nord-Sud de la zone IAU et pour ses accès, si un accord n'est pas trouvé avec le propriétaire.</p> <p>A ce stade, la zone n'est pas ouverte à l'urbanisation. Elle n'a donc pas encore fait l'objet d'une OAP. Il conviendra d'élaborer ce document dans la concertation.</p> <p>Si cette concertation n'a pas encore eu lieu, il convient tout de même de noter qu'un schéma d'ensemble de la zone est annexé au règlement du P.O.S. Le maître d'ouvrage ne crée donc pas un problème nouveau par son projet de P.L.U.</p> <p>Le caractère inondable par ruissellement de la zone semble être confirmé</p>

			par le maître d'ouvrage. Il conviendra donc dans l'OAP de mettre en œuvre les mesures de protection adéquates.
R.12 - @.1. - @.2. - @.3.	<p>Les observations de plusieurs copropriétaires de l'Enclos du Temple (qui ont le sentiment de s'exprimer au nom de la majorité) traduisent une opposition, réelle et argumentée, à l'utilisation de la voirie actuelle du lotissement pour accéder à la future zone IAU.</p> <p>Certes, il n'existe pas encore d'OAP qui précise les modalités d'aménagement envisagées pour l'accès à la zone. Néanmoins, il paraît souhaitable de connaître les intentions de la municipalité dans ce domaine et son positionnement sur les propositions alternatives avancées par les copropriétaires.</p> <p>Quel est l'objectif recherché dans la création de l'emplacement réservé R.6 : « Elargissement de la rue Lombard à une emprise de 8m ». ?</p> <p>L'accès de cette rue à la RD 982 n'est pas évoqué. Il devra néanmoins faire l'objet d'un aménagement. Il convient alors de prendre en compte l'avis du Conseil Départemental dans l'annexe à son courrier consacrée aux infrastructures de déplacement : « La création de nouvel accès ou la transformation d'usage d'un accès existant agricole/habitat ou activité...) doit être évitée autant que possible ».</p>	<p>Dans le POS, la zone des Parrans est classée en zone IINA et un plan d'aménagement de la zone est annexé au règlement. Ce dernier permettait l'ouverture de cette zone en partie sous réserve que l'opération d'aménagement d'ensemble programmée portait sur une surface minimum de 17 000 m² : L'enclos du Temple est donc une partie de la zone IINA Les Parans dont la voirie et les réseaux doivent être communs.</p> <p>En conclusion, les habitants de cette zone pouvaient être informés de l'aménagement de l'ensemble de la zone,</p> <p>Le Département n'est pas favorable à l'aménagement de la rue Lombard car sa sortie sur la départementale n'est pas sécurisée,</p>	<p>Comme le souligne le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, la zone "Les Parrans" était classée en zone IINA dans le POS. Un plan d'aménagement de la zone était annexé au règlement. Ce dernier permettait l'ouverture de cette zone en partie, sous réserve que l'opération d'aménagement d'ensemble programmée porte sur une surface minimum de 17 000 m². L'enclos du Temple n'est donc qu'une partie de la zone IINA initiale, dont la voirie et les réseaux doivent être communs.</p> <p>Les habitants de cette zone ont nécessairement été informés, dès l'achat de leur parcelle, que l'Enclos du Temple ne constitue qu'une première étape de l'aménagement de l'ensemble de la zone.</p> <p>Il ne me paraît donc pas recevable qu'ils s'opposent aujourd'hui au projet de zone IAU dans le P.L.U ; même s'il faut convenir que la problématique du transfert de la voirie devra faire l'objet d'une étude particulière avec la municipalité.</p> <p>Un accès à la future zone IAU par la rue Lombard ne peut présenter un intérêt qu'à la condition que l'accès de cette rue à la départementale soit aménagée. Or cette solution n'est pas réaliste, pour une</p>

	La suite donnée à la DP, concernant la clôture de l'Enclos du Temple, déposée le 02/05/2017 pourrait constituer un 1 ^{er} élément de réponse aux inquiétudes des copropriétaires.		raison de configuration de la zone, pour une raison de coût et, surtout, puisqu'elle n'est pas conforme aux directives du Conseil Départemental.
@.4.	Des dispositions doivent être prises par la municipalité pour veiller à ce que l'habitat qui se mettra en place s'harmonise avec les constructions anciennes, en évitant une forte densification et prescrivant des constructions inspirées de l'habitat traditionnel. Par ailleurs une attention particulière devrait être portée aux voies d'accès avec une régulation de la vitesse, qui assure la tranquillité et la sécurité des résidents.	La loi ALUR impose la densification de l'habitat, Le PLU tient compte de l'harmonie des constructions à venir. A l'ouverture de la zone à l'urbanisation, un règlement d'ensemble sera proposé	Avis identique à celui du maître d'ouvrage. « Préserver la qualité architecturale du cadre de vie et favoriser une dynamique environnementale, notamment en tenant compte des prescriptions du CRAPE élaboré par le CAUE du Gard et en protégeant le petit patrimoine répertorié. » est un des objectifs retenus dans la délibération de lancement de l'élaboration du P.L.U.
2 ^{ème} partie R.9.	La traversée du lotissement « L'Enclos du Temple » pour accéder à la future zone urbanisée serait « une erreur très grave ». Le cadre de vie doit être préservé.		Le principe de cette traversée a été retenu dès le P.O.S. L'OAP qui précèdera l'ouverture à l'urbanisation de cette zone devra, autant que possible, intégrer la prise en compte de la préservation du cadre de vie.

A l'issue de l'enquête publique, il convient de souligner que toutes les observations du public ont tous été prises en considération. Elles ont été étudiées et ont reçu une réponse du maître d'ouvrage et du commissaire enquêteur. Compte tenu des contraintes imposées au maître d'ouvrage, les réponses individuelles apportées aux demandeurs me paraissent cohérentes.

5.2. Observations des Personnes Publiques Associées.

Des observations et des prescriptions ont été formulées par plusieurs personnes publiques :

- DDTM du Gard,
- Conseil Départemental du Gard,
- CDPENAF du Gard,
- SCoT Uzège Pont du Gard,
- Chambre du Commerce et de l'Industrie du Gard
- Chambre d'Agriculture du Gard,
- GRTgaz.

L'analyse détaillée de ces observations fait l'objet de l'annexe III du procès-verbal de synthèse joint au présent rapport. Les autres Personnes Publiques Associées ou Consultées ont émis tacitement un avis favorable au projet.

Seules les Personnes Publiques Associées ayant émis des observations sont listées ci-dessous.

Organisme et date du courrier	Observations formulées (autres que rappels aux textes ou conseils)	Réponses ou suites données par le maître d'ouvrage (Maire de GARRIGUES SAINTE EULALIE)
<p>Préfet du Gard DDTM 03/02/2017</p>	<p>Avis favorable, sous réserve, de la prise en compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PADD ne présente pas suffisamment de cartes thématiques ; il mériterait d'être complété. - Le rapport de présentation devrait afficher une consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers depuis 10 ans. - Rappel sur les 2 zones 1AU, qui seront fermées à l'urbanisation tant que la nouvelle station d'épuration ne sera pas opérationnelle. - Il y a une confusion sur les risques d'inondation. Si le risque d'inondation par débordement est bien cartographié dans le PPRI, le risque d'inondation par ruissellement en revanche aurait dû être identifié dans le zonage d'assainissement pluvial, imposé par le PPRI et à réaliser depuis 2013. Dans l'attente et pour déterminer ce risque, la commune devrait utiliser la méthode Exzeco. Il convient de bien distinguer les 2 sources de risque inondation. - STECAL : reprise des éléments de la CDPENAF (voir ci-dessous). <p>Des observations complémentaires sont mentionnées dans une annexe au document.</p>	<p>Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage ne s'est pas véritablement positionné sur les observations des PPA.</p> <p>Dans le courrier électronique qui accompagne le mémoire, il est simplement mentionné :</p> <p>« Pour les avis des PPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DDTM, les STECAL seront modifiés sur les plans, - Le Conseil Départemental sera associé au projet d'aménagement de la RD/OAP ».

	Elles sont à prendre en compte pour l'approbation du PLU.	
Préfet du Gard DDTM CDPENAF 12/01/2017	Délimitation de 3 secteurs (constructibles) de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) projetés dans la zone N : <ul style="list-style-type: none"> - STECAL Nstep relatif à la station d'épuration existante et STECAL Nstep2 relatif à la future station d'épuration : avis favorable, sous réserve de caler le zonage de ces deux secteurs sur les périmètres réels des projets. - STECAL Nd relatif à la déchetterie : avis favorable, en recommandant de caler le zonage de ce secteur sur l'emprise de la déchetterie actuelle. 	
Conseil Départemental du Gard 02/03/2017	<p>Organisation territoriale et cohérence du projet:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contexte: "Le rapport de présentation ne prend pas soin de présenter le contexte institutionnel dans lequel s'intègre la commune. Toutefois, certaines thématiques font mention, ultérieurement, à certains documents de référence (sans mention des dates d'adoption)." - La cohérence du projet: "Globalement, le projet semble cohérent, même si l'on peut regretter que les espaces non urbanisés ne soient pas optimisés". <p>La maîtrise de l'espace:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les risques majeurs: <ul style="list-style-type: none"> • Le risque inondation Le PPRI est bien annexé au PLU (garantit ainsi la prise en compte du risque débordement des cours d'eau dans le PLU). Il conviendrait cependant de faire apparaître plus nettement, dans le règlement, les prescriptions pour chaque zone concernée. • Le risque incendie: RAS. - L'environnement: <ul style="list-style-type: none"> • Les espaces naturels sensibles Sur la définition et la prise en compte des aspects environnementaux, ce PLU est "plutôt satisfaisant". Le classement en zone Ap doit s'accompagner d'une identification plus claire sur le plan graphique de 	

zonage général.

Un effort d'explicitation doit être fait sur les ENS (atlas des ENS)

- La consommation et l'utilisation de l'espace:
 - Dans le projet communal, il est relevé l'absence de:
 - positionnement de la commune dans l'Ouest du Pays d'Uzès: "la mention de polarité villageoise aurait été la bienvenue";
 - la volonté de valoriser le potentiel touristique, notamment par une montée en gamme de l'offre d'hébergement et de s'intégrer dans une dynamique active intercommunale.
 - Formes et continuités urbaines:

Pour le lieu-dit "Les Garrigasses" (zone U), l'OAP ne comprend aucune analyse du site, aucune explication écrite, aucune indication ni de densité, ni de programme (mixité sociale ?).
 - Economie d'espace et densité.

Le département note un effort intéressant sur la densification du village.

L'équilibre du développement:

- Les capacités des infrastructures et des équipements publics:
 - potable L'eau et l'assainissement: RAS.
 - Infrastructures et **déplacements (ce domaine fait l'objet d'une annexe au courrier)**: le département demande à être associé bien en amont pour la partie accès aux commerces via la RD 982 de l'OAP citée ci-dessus. Il demande également à ce que la sécurité routière soit prise en compte dans toutes les réflexions sur le développement de la commune.
 - Energies et TIC:
 - Electricité: le document de PLU ne fournit pas d'indication sur la capacité du réseau électrique basse tension. Un diagnostic de la capacité des ouvrages existants devrait être fait.

	<ul style="list-style-type: none"> - Le réseau haut-débit: ce sujet n'est qu'esquissé dans le document - il conviendrait d'anticiper, dans les OAP et travaux, la capacité à un raccordement fibre optique. - Téléphonie mobile: non traitée dans le projet <p>L'habitat, l'emploi et les services:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Habitat et logement: RAS - Développement économique (activités, tourisme, agriculture) <ul style="list-style-type: none"> • L'activité économique: le dossier aurait pu avoir une vision plus prospective. • L'activité touristique: La capacité d'accueil n'est pas mentionnée et l'analyse du potentiel est quasi-inexistante. Le PADD ne se fait pas l'écho des opportunités du territoire communal. • L'activité agricole: L'agriculture fait l'objet d'une réflexion plus approfondie, cependant le PADD n'affirme aucune volonté particulière. 	
<p>SCoT Uzège Pont du Gard 12/01/2017</p>	<p>Au regard des éléments fournis par la commune, le PLU respecte les orientations du SCoT concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs de croissance, - la préservation et la mise en valeur du paysage et des espaces naturels, - le développement économique et de loisirs, - la modération de la consommation des espaces agricoles et de lutte contre l'étalement urbain, - l'habitat, - les objectifs chiffrés - puisque le développement est contenu dans l'application de la règle des 15% des espaces physiquement urbanisés de 2008. La règle des 1/6^{ème} ne peut pas être respectée, mais elle est justifiée, - les déplacements et les transports <p>Avis favorable, compte tenu de la compatibilité du PLU avec les dispositions du SCoT Uzège Pont du Gard.</p>	
<p>Chambre du Commerce et</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de remarques particulières : avis 	

de l'Industrie du Gard 05/01/2017	favorable.	
Chambre Agriculture du Gard 13/02/2017	<ul style="list-style-type: none"> - Fait le constat que 75% de la zone agricole est classée en Ap inconstructible. Appelle l'attention sur le fait que ce classement peut être un frein au développement économique des exploitations agricoles présentes ou à l'installation de nouveaux agriculteurs sur le territoire. - Etant donné la présence de nombreuses parcelles cultivées à la pointe ouest de la commune, un classement en zone A plutôt que N pourrait être plus adapté 	
GRTgaz 13/02/2017	<ul style="list-style-type: none"> - D'une manière globale, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est prise en compte dans le P.L.U. - Cependant, quelques manquements ont été détectés dans le rapport de présentation, le PADD, le règlement, ainsi que dans le détail et le plan des servitudes d'utilité publique. 	

Bien que l'avis des PPA soit globalement favorable au projet et que les observations formulées ne remettent pas en question l'économie générale du projet, la prise en compte des observations formulées aurait mérité d'être plus précise dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage. C'est notamment le cas pour l'attention à porter au risque inondation par ruissellement, dont fait état le Préfet/DDTM dans son avis et qui a fait l'objet d'une observation du public.

Comme le mentionne le Conseil Départemental dans son avis, ce travail devra se faire à l'occasion d'« une réunion visant à étudier l'intégration des avis des PPA après l'enquête publique ».

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé, le titre 2.

A La Bruguière, le 28 juillet 2017

Le commissaire enquêteur